

ASSEMBLÉE NATIONALE3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Tombé

N° AS211

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 17

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels de santé qui déclarent un patient inéligible à l'aide à mourir dans les conditions prévues par la loi, ni à ceux qui font valoir leur clause de conscience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le champ d'application du délit d'entrave à l'aide à mourir afin d'en garantir une interprétation stricte et conforme à l'intention du législateur.

Il tend à exclure explicitement du champ de l'infraction les professionnels de santé qui en application de la loi déclareraient un patient inéligible à l'aide à mourir, ainsi que ceux qui décideraient de faire valoir leur clause de conscience.

Il s'agit de sécuriser juridiquement l'exercice normal de la responsabilité médicale et la liberté de conscience des praticiens, en évitant que l'incrimination ne puisse être invoquée à l'encontre de décisions médicalement fondées, prises de bonne foi et dans le respect des textes en vigueur.